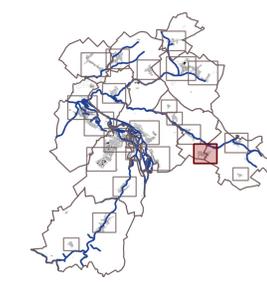




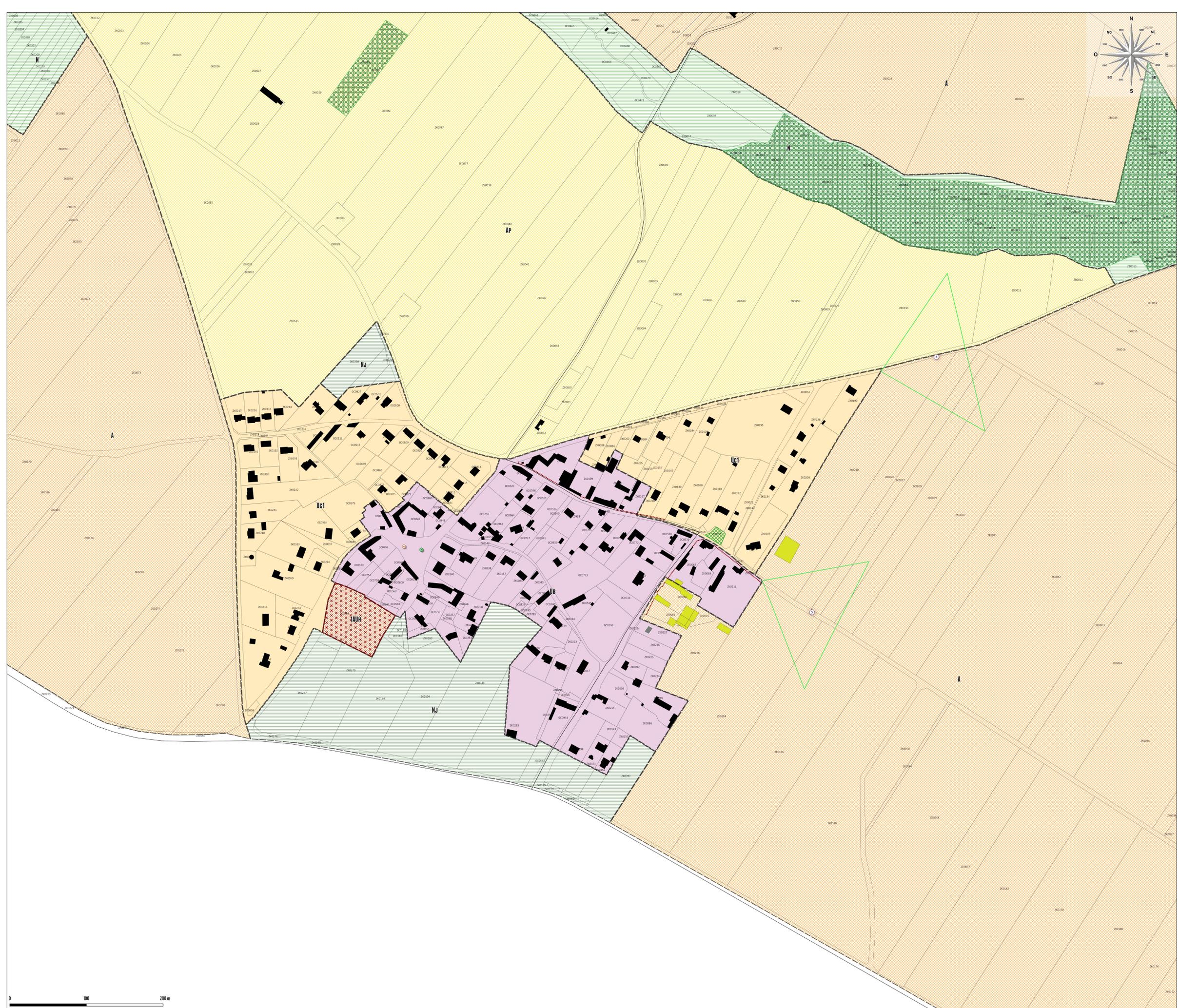
**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

**REGLEMENT GRAPHIQUE**  
**COMMUNE DE SENANTES**

ECHELLE GRAPHIQUE  
1 : 1500



PIECE DU PLU **4.2.36** ARRETE LE **27 JUIN 2019** APPROUVE LE



- FOND DE PLAN**
- Limites parcellaires
  - Bâti
- PRECISIONS AU CADASTRE**
- Bâtiment à usage agricole
  - Bâtiment démol
  - Bâtiment non cadastré
  - Zone présentant un risque d'inondabilité
- PRESCRIPTIONS LINEAIRES**
- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
  - Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
  - Linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L151-23
  - Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16
- PRESCRIPTIONS SURFACIQUES**
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
  - Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2°
  - Emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3°
  - Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
  - Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
  - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
  - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-43 7° et R151-45
- PRESCRIPTIONS PONCTUELLES**
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
  - Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- ZONAGE**
- Libellé des zones**
- 1AU: zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
  - 1AUh: zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
  - 1AUx: zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
  - 2AU: zone de développement à moyen et long terme
  - A: zone agricole
  - Ac: zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole/évolution du hameau de La Place (STECAL)
  - Ae: zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole
  - Ap: Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
  - Ax: zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante agricole/évolution du domaine de La Thibaudière (STECAL)
  - N: zone naturelle
  - Nc: zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle/évolution du domaine de Marmouls - La Croix de Pierre (STECAL)
  - Ne: zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
  - Nj: zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
  - Ns: zone naturelle stricte à fort intérêt paysager et/ou écologique à préserver
  - Nt: zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle/évolution du domaine des Clafs de Milton et du Domaine du Manoir de Vacheresse (STECAL)
  - Nx: zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante naturelle/évolution du domaine des Oseraies (STECAL)
  - Ua: forme urbaine de centre-bourg des villages
  - Ua1: forme urbaine de centre-bourg des communes centre
  - Ua2: centre historique de Nogent-le-Roi au patrimoine important
  - Ub: premier faubourg de village présentant une diversité bâtie
  - Uc: forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
  - Uc1: secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
  - Uc2: secteur résidentiel de petits collectifs
  - Ue: zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
  - Ux: zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

